

D-2024-452

## ARRÊTE

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Départementale n° 135

PR 14+190 à PR 15+552

Communes de BAZOLLES et de LA COLLANCELLE

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

*VU* l'avis favorable de la Mairie de La Collancelle en date du 3 juin 2024,

**Considérant** que pour le bon déroulement de la manifestation «Imagine La Nièvre» sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 14+190 et 15+552, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Vaux → Baye, de limiter l'arrêt et le stationnement à un côté seulement,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le samedi 8 juin 2024, les restrictions suivantes s'appliquent sur la route départementale n° 135 entre les PR 14+190 et 15+552 :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens Vaux → Baye,
- l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le côté gauche dans le sens de la circulation.

### **Article 2 :**

La circulation des véhicules circulant dans le sens Vaux → Baye sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 523 du PR 1+989 au PR 0+000
- RD 958 du PR 29+974 au PR 31+995
- RD 135 du PR 12+682 au PR 14+190

**Article 3 :**

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de La Collancelle.

A Nevers, le 4 JUIN 2024  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

